

# FONDS REGIONAL DE RESTAURATION ET D'ACQUISITION POUR LES BIBLIOTHEQUES

## ► OBJECTIFS

Un fonds régional de restauration et d'acquisition pour les bibliothèques des collectivités territoriales, dit FRRAB, est constitué pour permettre à l'Etat et à la Région Grand Est de coordonner le soutien qu'ils apportent à la politique que mènent les collectivités locales en faveur de l'enrichissement, de la préservation ou de la sauvegarde des fonds patrimoniaux de leurs bibliothèques et médiathèques.

## ► TERRITOIRES ELIGIBLES

L'ensemble du territoire régional.

## ► BENEFICIAIRES

### DE L'AIDE

Les bibliothèques publiques des collectivités locales du Grand Est et la BNUS dans le cadre de sa politique globale d'acquisitions.

### DE L'ACTION

Le grand public, les chercheurs.

## ► PROJETS ELIGIBLES

### NATURE DES PROJETS :

Le FRRAB est destiné à subventionner les achats de documents qui, par leur prix, ne pourraient être acquis sans aide complémentaire.

Ces acquisitions doivent permettre :

- de compléter les collections existantes de documents anciens, rares ou précieux, objets du patrimoine écrit et graphique ;
- de développer les fonds dans le sens de leur spécificité régionale ou locale ;
- d'assurer l'entrée dans les collections publiques de documents contemporains (livres de bibliophilie, reliure d'art contemporaine, manuscrits et correspondance d'auteurs...).

Le FRRAB peut aussi subventionner des actions de restauration, de conservation préventive ou de sauvegarde des collections patrimoniales. Ces opérations peuvent s'inscrire dans le cadre d'un programme pluriannuel de grande ampleur ou répondre à une situation d'urgence. Ne sont pas éligibles les opérations ponctuelles relevant du fonctionnement habituel d'un établissement (hors BNUS).

### COMITE DE SELECTION

Le FRRAB est géré par un comité régional d'acquisition, qui donne un avis sur l'attribution des subventions sollicitées pour l'achat et la restauration des documents.

Ce comité est coprésidé par le préfet de Région et le président de la Région ou leurs représentants.

Il est composé :

- du Directeur régional des affaires culturelles Grand Est ou son représentant
- du Chef du bureau du patrimoine du Service du livre et de la lecture du ministère de la culture ou son représentant
- du Président de la Commission Culture de la Région Grand Est ou son représentant
- du Directeur du Service Economie Culturelle de la Région Grand Est.

Les chargés de mission Livre du Conseil régional et les conseillers Livre et lecture de la DRAC Grand Est participent au comité avec une voix consultative.

Le comité se réunit au moins une fois par an, par alternance, dans les locaux de l'Etat ou de la Région.

Le secrétariat du comité est assuré alternativement par le pôle démocratisation et industries culturelles de la Direction régionale des affaires culturelles qui instruit les dossiers et par la Direction de la culture, du patrimoine et de la mémoire de la Région. Il fixe l'ordre du jour, adresse les convocations et dresse le procès-verbal des réunions du comité.

Le comité peut inviter à assister aux réunions, sans voix délibérative, toute personne dont il souhaite recueillir l'avis.

#### METHODE DE SELECTION

- Avis consultatif du Bureau du Patrimoine du Service du Livre et de la Lecture sur l'acquisition réalisée ;
- Ou avis conforme du comité technique sur la restauration réalisée ;
- montant de l'acquisition ou de la restauration justifié sur facture ;
- acquisition ou restauration faite dans l'intérêt de la bibliothèque ;
- respect de l'enveloppe budgétaire disponible ;
- Avis favorable du Comité Régional du FRRAB, instance technique composée d'élus régionaux, de représentants de l'Etat et de personnes qualifiées.

#### PROCEDURE D'URGENCE EN CAS DE VENTE AUX ENCHERES

En cas d'opportunité exceptionnelle, l'Etat et la Région Grand Est pourront définir par avenant à la convention des modalités spécifiques afin de soutenir une acquisition d'envergure exceptionnelle.

#### ► DEPENSES ELIGIBLES

Dépenses liées à l'acquisition, sur présentation des factures acquittées, hors frais et hors TVA.

#### ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** :  subvention
- **Section** :  investissement
- **Taux** : la subvention ne pourra pas dépasser 80 % du montant total hors frais de l'acquisition.
  - **Plancher** de l'acquisition: 1500 € hors frais

- Dans le cas d'une opération d'une importance exceptionnelle excédant les ressources du FRRAB, des financements complémentaires pourront être sollicités, notamment auprès du ministère de la Culture (Direction du livre et de la lecture).

## ► LA DEMANDE D'AIDE

### MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Les dossiers devront être déposés **avant le 30 septembre** pour permettre un examen par le Comité FRRAB au cours du deuxième semestre

### TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- Le formulaire type de la demande de subvention FRRAB téléchargeable sur les portails de la Région et de la DRAC Grand Est ;
- Une demande écrite par l'élu responsable de la collectivité. Cette lettre doit démontrer que l'aide allouée a un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée ;
- Une délibération du conseil municipal de la bibliothèque demandeuse décidant de l'opération d'acquisition, de conservation ou de mise en valeur envisagée, de ses modalités de financement et l'autorisant à solliciter une subvention du FRRAB ;
- La demande doit être étayée par une description précise du document à acquérir ou à traiter (notice bibliographique, reproduction, extrait de catalogue de vente, texte exposant l'intérêt du document ou de l'opération au regard des fonds spécifiques de la bibliothèque, mention d'expertise, etc...) ;
- Une fiche signalétique de la bibliothèque permettant d'apprécier les moyens mis en œuvre pour la conservation et la valorisation des fonds patrimoniaux ;
- Un devis estimatif ou facture pro-forma de l'acquisition ou de la restauration envisagée ;
- Enfin la demande comprendra un budget récapitulatif global des dépenses et des recettes escomptées pour la ou les acquisition(s) concernée(s).

**La date de réception de la lettre d'intention doit être antérieure à la date d'achat de l'oeuvre.**

## ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter obligatoirement selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

## ► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention fera l'objet d'un versement unique sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses respectant la forme exigée par la paierie régionale.

**La subvention sera versée, au cas par cas, soit par l'Etat, soit par la Région dans la limite de leur dotation annuelle.**

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- Le versement d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région et l'Etat-DRAC conservent un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.